



Grand
Besançon
Métropole

Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Définition de l'avant-projet

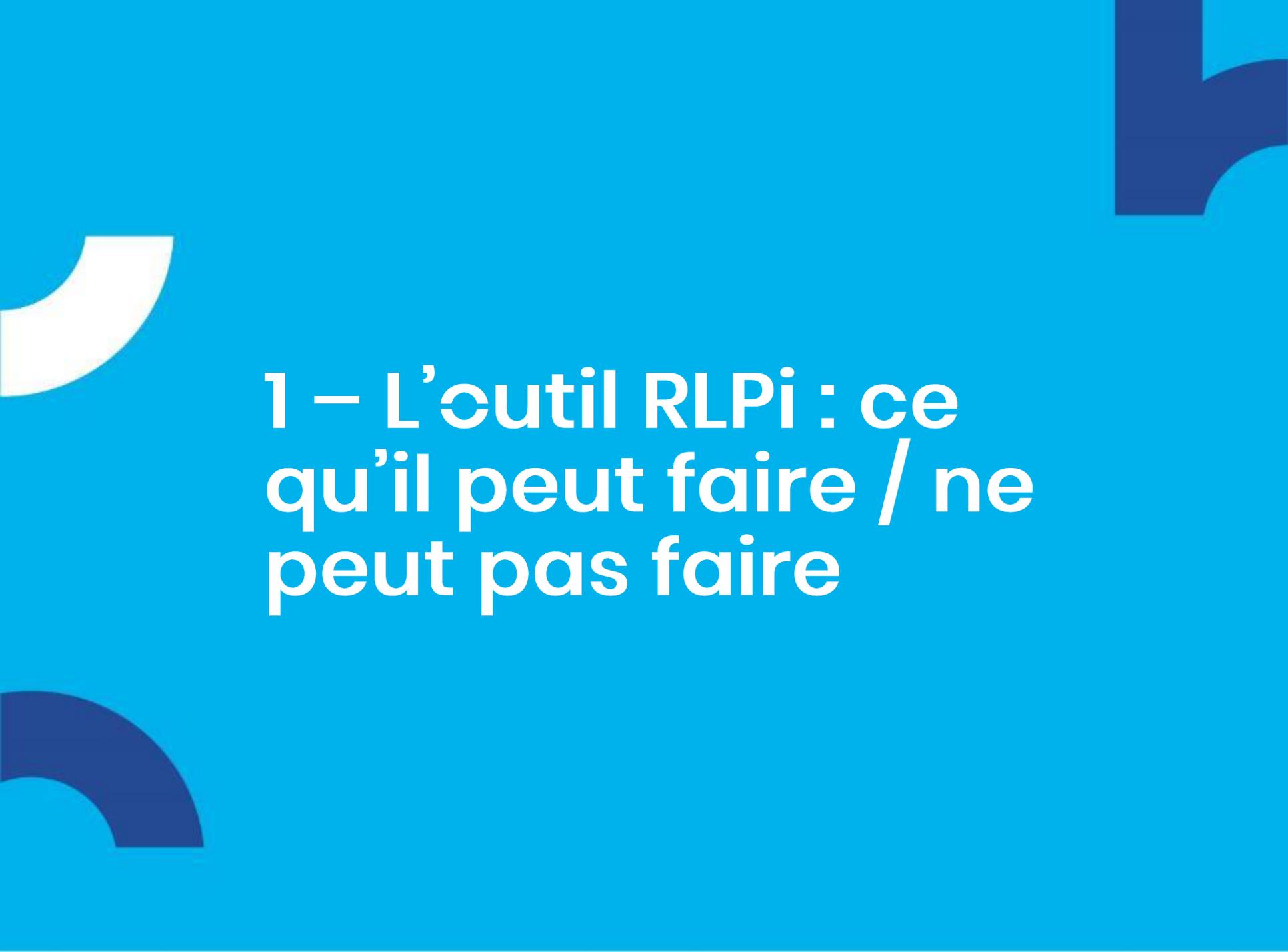
Réunion des commerçants et enseignants

10 octobre 2024



PROGRAMME

-
- 1 – L’outil RLPi : ce qu’il peut faire / ne peut pas faire
 - 2 – La procédure d’élaboration du RLPi
 - 3 – Les principaux apports du diagnostic
 - 4 – Le projet de zonage
 - 5 – Les propositions de règles applicables sur tout le territoire
 - 6 – Les propositions de règles applicables par zones
 - 7 – Les prochaines étapes
- 
- 
- 



**1 – L'outil RLPi : ce
qu'il peut faire / ne
peut pas faire**

LE RLPI, UN OUTIL DE PROTECTION DES PAYSAGES ET D'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Règlement : Le RLP est un document à caractère réglementaire (donc opposable), qui définit les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (surface, nombre, caractère lumineux...).

Local : Le RLP adapte les règles nationales (code de l'environnement) au contexte local.

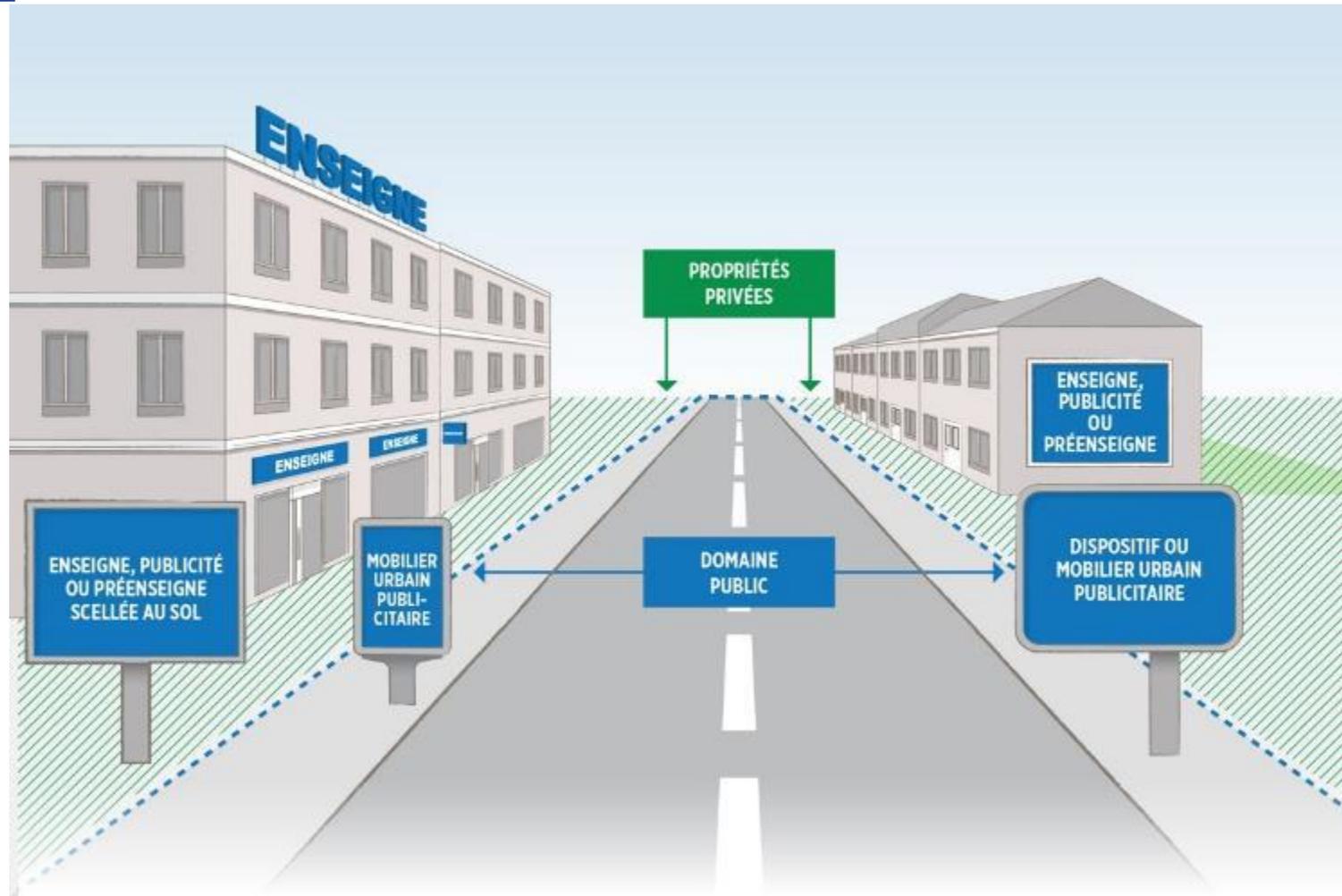
De publicité : L'objet principal du RLP est de réglementer la publicité et les préenseignes. Le traitement des enseignes est facultatif, mais recommandé.

Intercommunal : Le RLPI couvrira chacune des 68 communes membres de GRAND BESANCON METROPOLE (GBM).

OBJECTIF : faire en sorte que les publicités, enseignes et préenseignes s'intègrent le mieux possible dans le paysage de GBM

- RLPI, outil de protection des paysages
- RLPI, vecteur d'attractivité territoriale
- RLPI, complémentaire du PLUi en cours

LE CHAMP D'INTERVENTION DU RLPI : L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR



LE CHAMP D'INTERVENTION DU RLPI : L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR

ENSEIGNE : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



mêmes règles en agglomération

LE CHAMP D'INTERVENTION DU RLPI : L'AFFICHAGE LUMINEUX A L'INTÉRIEUR DES COMMERCES

Nouveauté de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Un RLP peut désormais encadrer (mais pas interdire) les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses placées derrière une vitrine d'un commerce.

4 champs réglementaires possibles :

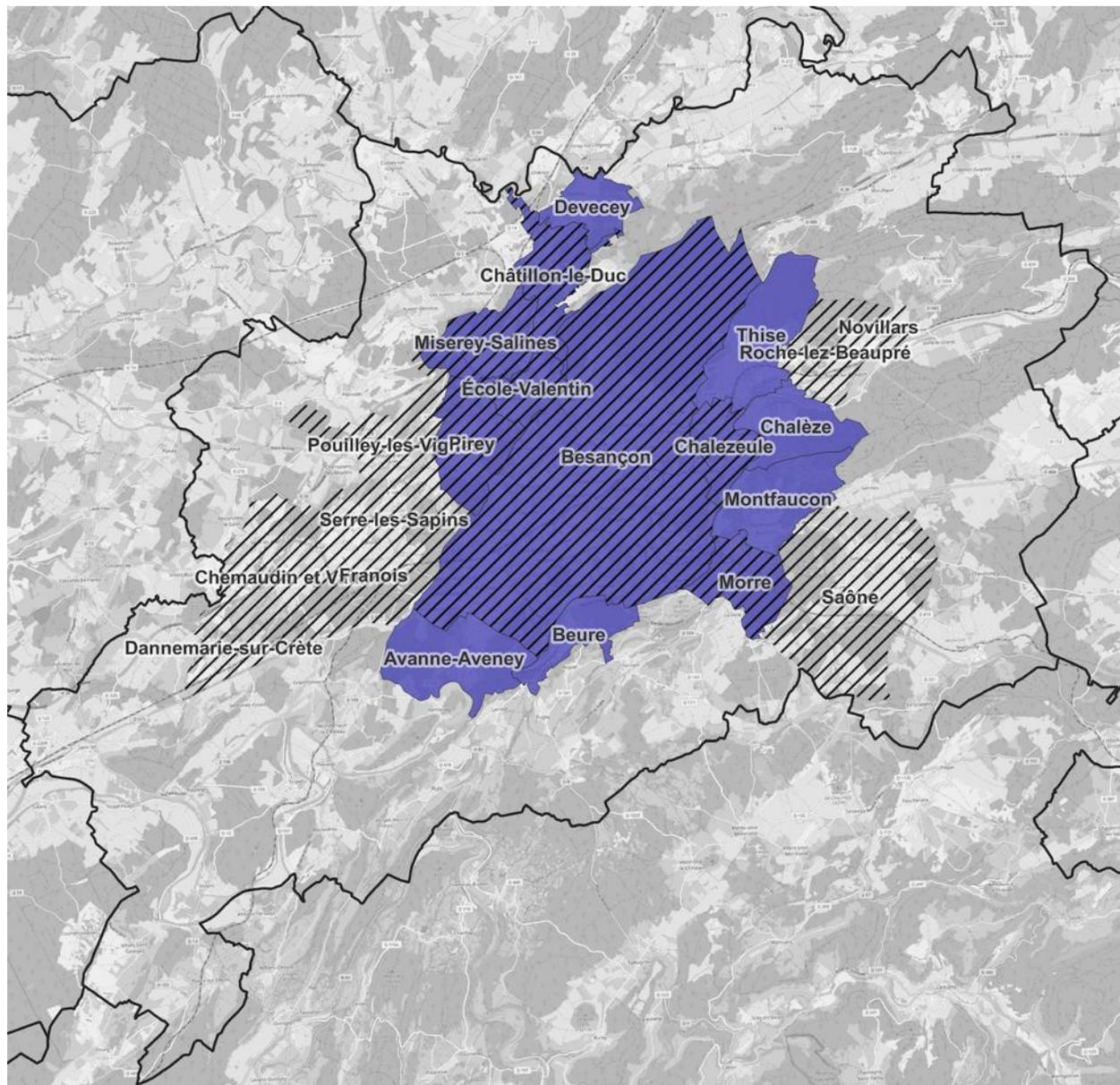
- horaires d'extinction
- surface (unitaire, cumulée...)
- consommation énergétique
- prévention des nuisances lumineuses



AUJOURD'HUI : DIVERSITE DES REGIMES JURIDIQUES

68 communes membres de GBM, dont :

- 13 appartiennent à l'unité urbaine de Besançon
- 15 sont dotées d'un RLP en vigueur
- Besançon, seule commune de plus de 10 000 habitants



LES MARGES D'ACTION DU RLPI

• LOGIQUE DE RESTRICTION/PRECISION DES REGLES NATIONALES

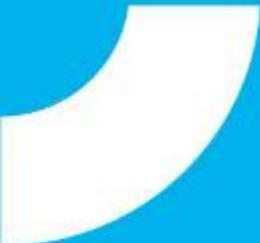
Principalement, le RLPI restreint les possibilités d'installation des publicités et préenseignes :

- Réduction des surfaces maximales fixées par le code de l'environnement
- Réduction du nombre par linéaire de façade (règle de densité)
- Interdiction de certains types de dispositifs (scellés au sol, par exemple)
- ...

Il définit aussi des règles en matière d'enseignes : mode de réalisation, mode d'éclairage, positionnement, nombre...

• LOGIQUE D'ASSOUPLISSEMENT DES REGLES NATIONALES

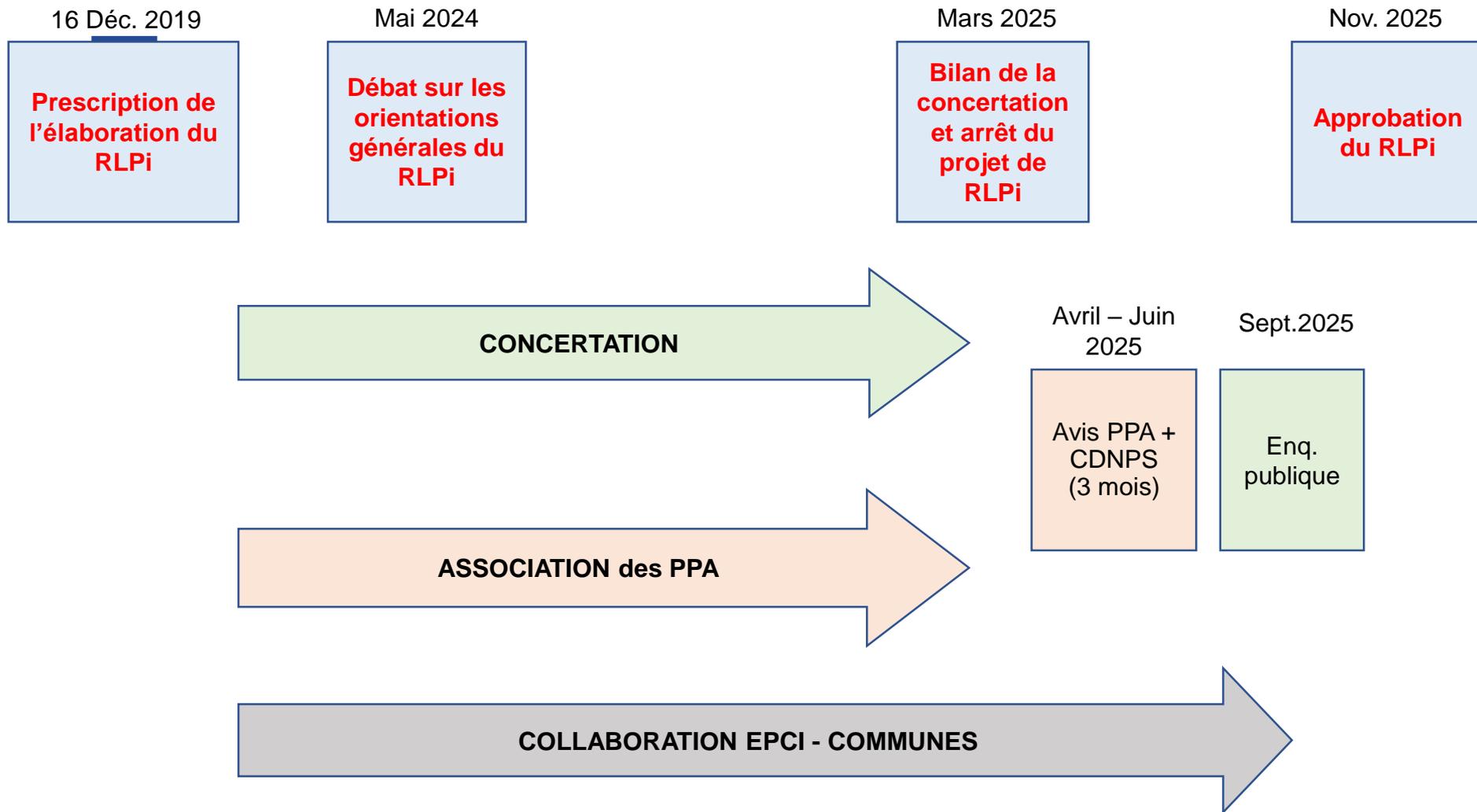
Par exception, le RLPI peut déroger à l'interdiction de publicité dans certains lieux (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable...).



2 – La procédure d'élaboration du RLPi



LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL



UN DOCUMENT CO-CONSTRUIT

CONCERTATION

- Informations sur divers supports
- Registres dans chaque mairie et au siège de GBM
- Réunions publiques
- Réunions dédiées aux afficheurs et associations, et aux commerçants

PPA (partenaires institutionnels)

- A minima deux réunions (phases diagnostic et avant-projet)
- Porter à connaissance de l'Etat
- Avis sur le projet de RLPi arrêté

Les 68 communes

- **Comité Technique** : il regroupe plusieurs services de GBM et recueille les alertes avant présentation aux élus
- **Groupe de réflexion RLPi** : il regroupe les 15 maires des communes dotées d'un RLP en vigueur + 10 élus de la Ville de Besançon
- **Commission 6 élargie Rayonnement, Aménagement du territoire, Prospective et Coopérations** : elle est garante de la bonne déclinaison du projet de territoire, en lien avec le COPIL PLUi, prépare les décisions débattues en Bureau, puis en CC et propose la mise en place de réunions thématiques inter-secteurs.
- **Conférence des Maires** : elle assure un retour d'information aux communes sur les orientations du projet global décidées au sein des instances.

LES EFFETS DU RLPI

Dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire ou de la Présidente GBM.

- Dépôt d'un dossier spécifique
- Délai d'instruction de 2 mois

En l'absence de RLP, seules les enseignes situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable sont soumises à autorisation préalable (avec avis Architecte des Bâtiments de France).

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

cerfa
N° 14798*01

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Date de réception: ___/___/___
Dossier transmis à: le ___/___/___
ABF préfet de région
Numéro d'autorisation: AP - ___ - ___ - ___ - ___ - ___ - ___

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____
Vous êtes une personne morale :
Dénomination: _____ Raison sociale: _____
N° SIRET: _____ Forme juridique: _____
Représentant de la personne morale: Madame Monsieur
Nom: _____ Prénom: _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Voie: _____
Code postal: _____ Localité: _____
N° de téléphone: _____ N° de télécopie: _____
Adresse électronique: _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département: _____ Commune: _____
Adresse: _____

4. Enseignes

Situation de l'activité: RDC Etage(s) n°: _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²)
Sur façade: parallèle à la façade perpendiculaire à la façade
Sur clôture Sur auvent ou marquise Sur garde-corps
Enseigne à faisceau de rayonnement laser Puissance de la source: _____

Type d'enseigne

Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez): _____

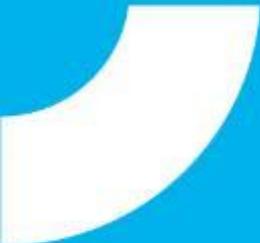
LES EFFETS DU RLPI

Une fois entré en vigueur (début 2026), le RLPI s'appliquera immédiatement aux nouveaux dispositifs de publicités/préenseignes et enseignes.

Il aura aussi un effet rétroactif.

Les dispositifs d'ores et déjà existants devront se conformer au RLPI :

- dans un délai de **2 ans** pour les publicités/préenseignes
- dans un délai de **6 ans** pour les enseignes

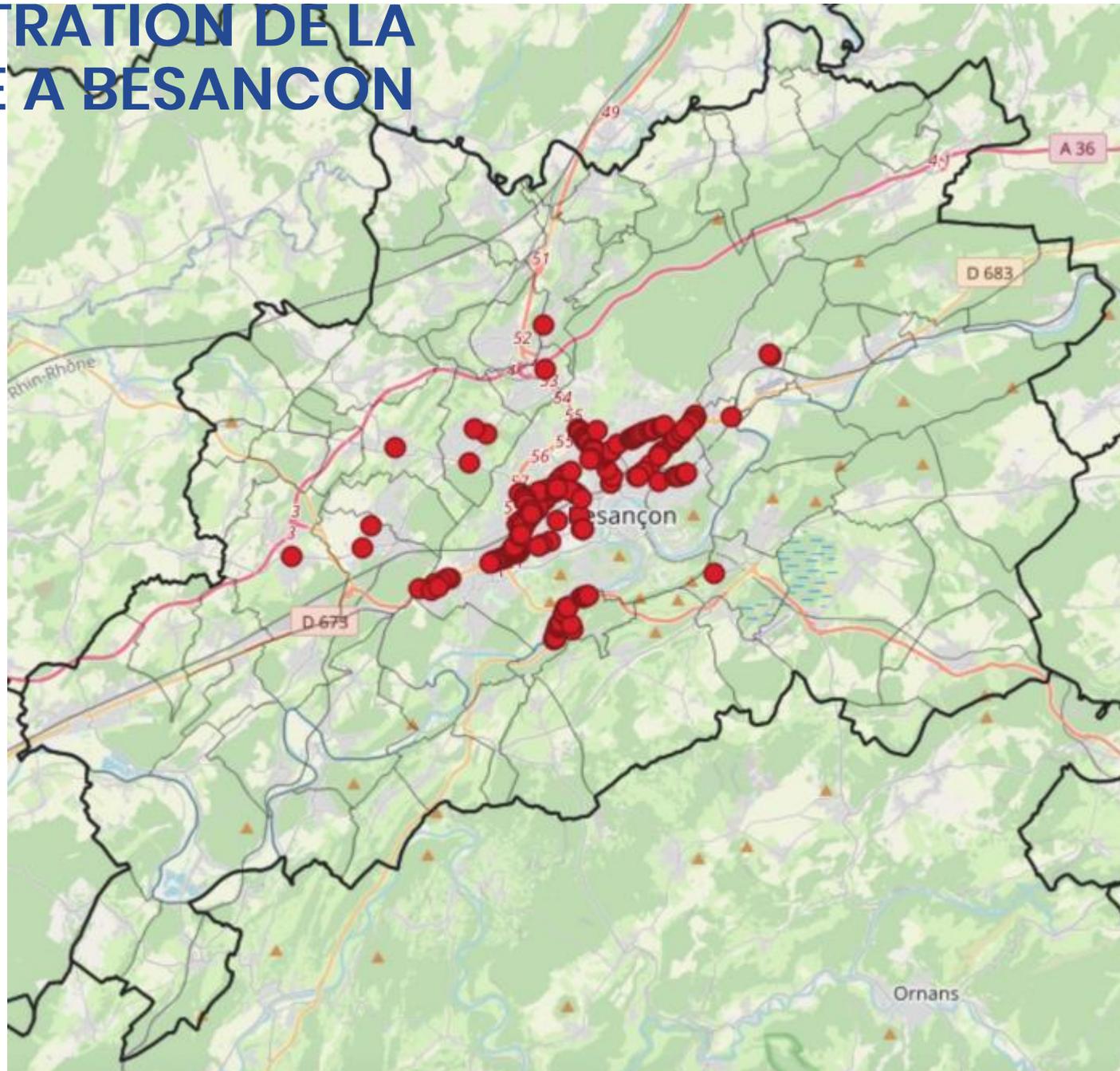


3 – Les principaux apports du diagnostic

CONCENTRATION DE LA PUBLICITE A BESANCON



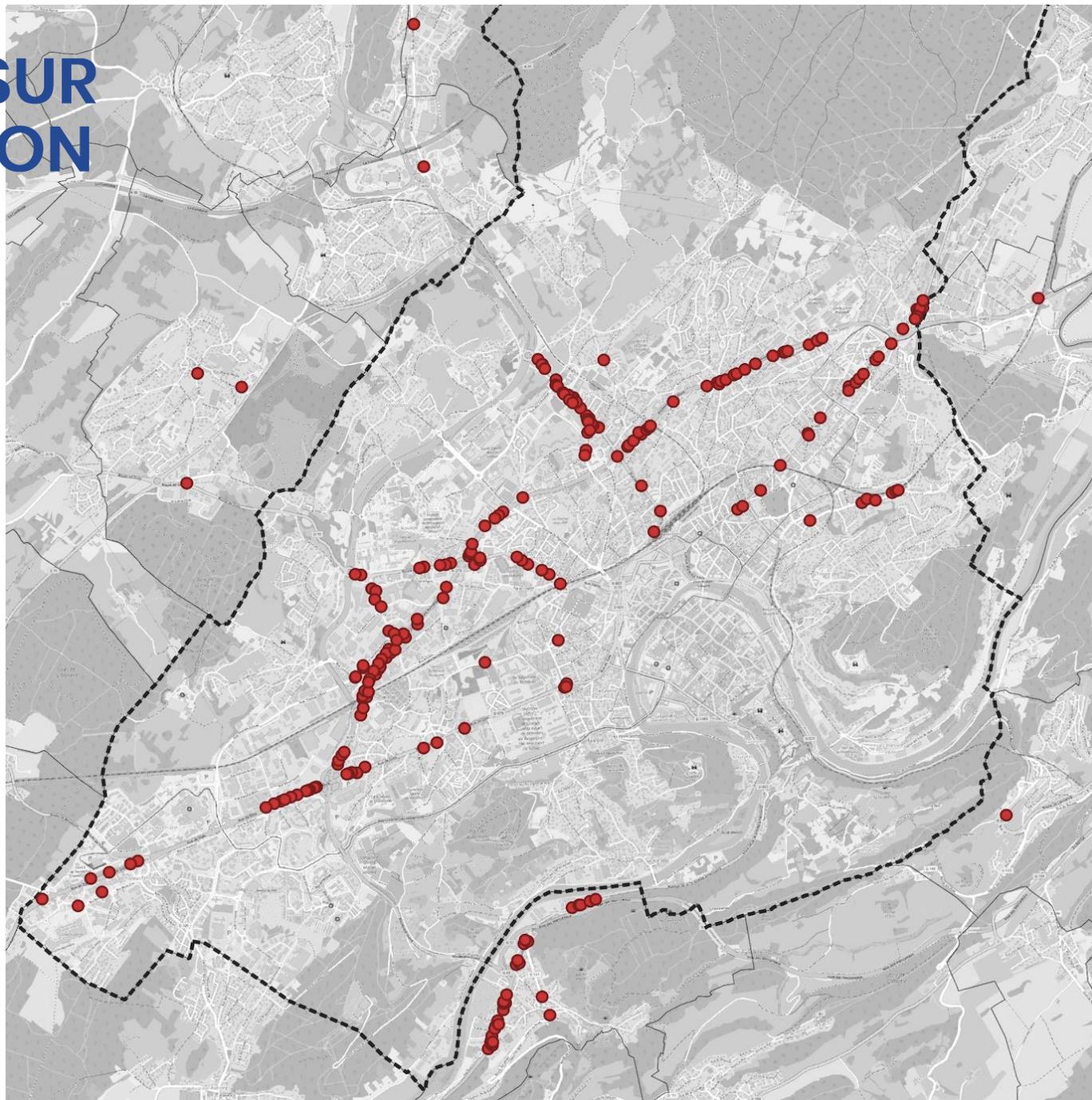
ENVIRON 280
PANNEAUX
PUBLICITAIRES
SUR PROPRIÉTÉS
PRIVÉES



FOCUS SUR BESANCON

Axes investis par la publicité:

- rue de Vesoul
- bd Kennedy, bd Churchill
- rue de Belfort
- rue de Dole



LES ENSEIGNES TRADITIONNELLES

Les enseignes des commerces indépendants, principalement situés dans les centralités et les secteurs dédiés à l'habitat, sont globalement correctement intégrées à leur bâtiment-support et à leur environnement immédiat : teintes sobres, nombre limité d'enseignes perpendiculaires, positionnement au plus près du rez-de-chaussée, réalisation en caissons et plus rarement en lettres découpées...



Les enseignes traditionnelles sont principalement parallèles et perpendiculaires au mur.

LES ENSEIGNES TRADITIONNELLES



En matière d'enseignes, les règles des RLP communaux sont relativement développées. Elles pourront être intégrées dans le RLPi, en tout ou partie, voire complétées.

LES ENSEIGNES DANS LE SPR DE BESANCON

Les enseignes situées dans le Site Patrimonial Remarquable de Besançon sont particulièrement qualitatives : réalisation en lettres et signes découpés, mode d'éclairage discret, limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires et positionnement dans le prolongement de l'enseigne parallèle...

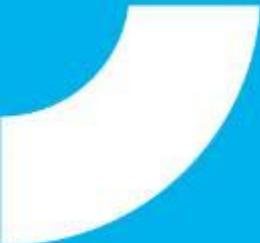


LES ENSEIGNES DES ZONES COMMERCIALES

Les enseignes des zones commerciales sont plus manifestes dans leur format, étant destinées à être vues de loin : enseignes en toiture, enseignes scellées au sol, enseignes numérique...

Elles sont relativement sobres et bien intégrées, surtout lorsque la zone est récente.





4 – Le projet de zonage

5 ZONES DE PUBLICITÉ

Cohérence
PLUi / RLPi

ZP1 (Patrimoine architectural et naturel)	ZP2 (Habitat dense et équipements)	ZP3 (Habitat diffus et zones naturelles)	ZP4 (Axes structurants)	ZP5 (Zones commerciales et d'activités)
<ul style="list-style-type: none">- Périmètres délimités des abords d'un monument historique- Site Patrimonial Remarquable- Sites inscrits	Secteurs non couverts par une autre zone (ex: zones UA, U et 1AU du PLUi)	Secteurs non agglomérés (ex: zones A, N, 2AU du PLUi)	<ul style="list-style-type: none">- Axes identifiés par les RLP communaux- Axes investis par la publicité	Zones UZ du PLUi

Les plans de zonage sont en cours de travail avec les 68 communes.

5 ZONES DE PUBLICITÉ

Cohérence
PLUi / RLPi

★ Monument historique

 Site classé en agglomération :
interdiction absolue de publicité

Zones de publicité

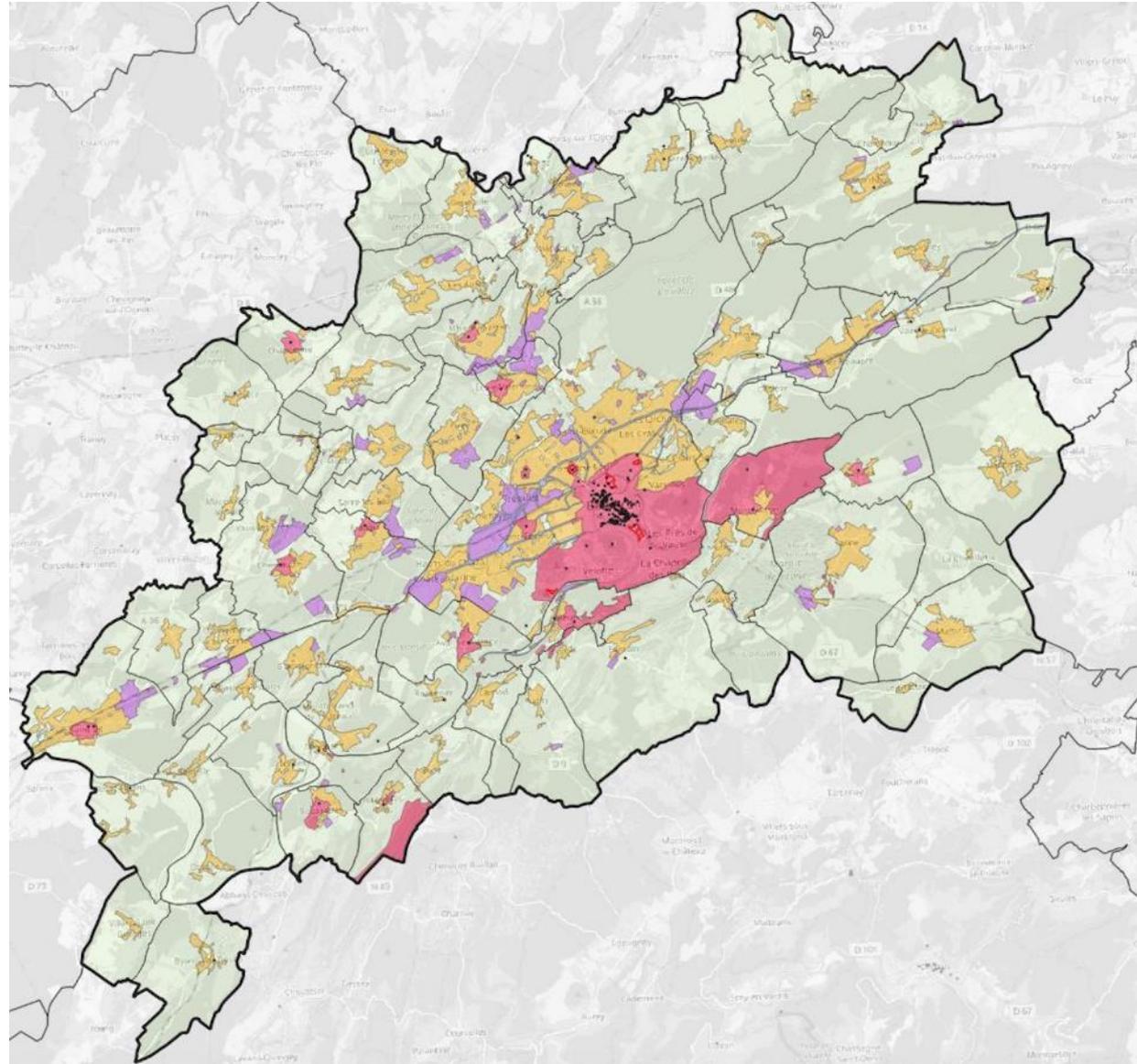
 ZP1 "Patrimoine architectural" (PDA,
SPR, sites inscrits)

 ZP2 "Habitat dense et équipements"

 ZP3 "Habitat diffus et zones naturelles"

 ZP4 "Axes"

 ZP5 "Zones commerciales et zones
d'activités"





**5 – Propositions de
règles locales
applicables sur tout
le territoire, quelle
que soit la zone**

MÉTHODE DE DÉFINITION DES RÈGLES LOCALES

DOUBLE LOGIQUE DU RLPi :

1. Harmoniser les règles applicables à toute publicité/préenseigne ou enseigne, sur tout le territoire...
 - Définir des **principes communs**
 - Garantir un standard commun pour tout panneau de publicité/préenseigne ou pour toute enseigne

2. ... tout en modulant les règles selon les ambiances paysagères
 - Définir des règles **par zone** de publicité
 - Traiter de manière semblable des réalités paysagères identiques

Les propositions de règles ci-après formulées pour le RLPi résultent des orientations générales débattues en Conseil communautaire et des positions exprimées par les communes.

Elles correspondent, ou non, à des règles des RLP communaux existants.

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ/PRÉENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation

OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE ENTRE 22h ET 7h

PRESCRIPTIONS ESTHÉTIQUES :

• Interdiction :

- des supports échelles, jambes de force, passerelles, gouttière à colle ou tout autre élément annexe fixe des dispositifs (muraux et scellés au sol)
- des publicités/préenseignes installés côte-à-côte
- des passerelles

• Publicité murale :

- Interdite si le mur supporte déjà des enseignes
- Exigence de murs entièrement aveugles (= aucune ouverture)
- Installation dans une bande de 10m à compter de la limite du domaine public
- Hauteur minimale : 1m par rapport au niveau du sol / Hauteur maximale : 6m
- Respect d'une marge de 0,50m de toute arrête du mur



• Publicité scellée au sol

- Exigence mono-pied
- Interdiction éclairage par projection
- Habillage de la face non exploitée
- Implantation perpendiculaire à l'axe
- Installation à au moins 20m des baies de l'habitation voisine
- Hauteur minimale : 1m par rapport au niveau du sol
- Hauteur maximale : 6m



PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES A TOUTE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation

OBLIGATION D'EXTINCTION NOCTURNE (à définir)

PRESCRIPTIONS ESTHÉTIQUES :

- respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
- interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, chevaucher la corniche ou le bandeau
- interdiction sur balcons, balconnets, garde-corps, clôtures non aveugles
- interdiction des drapeaux et kakémonos
- interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²
- enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem et seulement si les enseignes en façade ne sont pas visibles depuis la voie
- interdiction des caissons entièrement lumineux et des enseignes à faisceaux de rayonnement laser
- interdiction des teintes agressives
- principe d'installation des enseignes parallèles et perpendiculaires au rez-de-chaussée lorsque l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée

PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES A TOUTE ENSEIGNE SUR TOUT LE TERRITOIRE

Logique
d'harmonisation



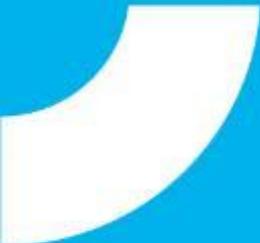
PUBLICITÉS/PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Logique
d'harmonisation

Sur tout le territoire, il est proposé a minima de définir :

- Une obligation d'extinction nocturne
- Une surface unitaire maximale
- Une surface cumulée maximale





6 – Propositions de règles locales par zone

ZP1 (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)

Logique de modulation

ZP1 (patrimoine) : possibilités d'installation de publicités/préenseignes très limitées + exigence qualitative forte des enseignes

En ZP1, il est proposé d'admettre uniquement (en dérogation à l'interdiction de publicité) des formes de publicité directement maîtrisées par les collectivités :

- **Publicités directement installées sur le sol** (de dimensions limitées)
- **Publicités sur mobilier urbain** (limitées à 2m² sur mobiliers d'information + interdiction du numérique)



Publicité de 2m² sur abris voyageurs



Chevalets (publicités directement installées sur le sol) soumis à autorisation d'occupation du domaine public

ZPI (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction vitrophanie (extérieure)• Mode de réalisation : lettres découpées, ou peintes (pour les activités en étages ou sur cour : une plaque de 20cm X 30cm) / possibilité en plus sur lambrequin de store• Ecriture sur une seule ligne + hauteur lettres 30cm max• Nombre : une enseigne par voie• Règle de proportion : 15% de la surface de la façade de l'établissement• Installation dans les limites de la baie ou devanture + en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage• Saillie : 16cm max
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Nombre : une enseigne par façade (une supplémentaire pour tabacs presse), placée en limite de façade, sous l'appui des baies du 1^{er} étage• Surface 0,50m²• Epaisseur 12cm• Saillie 16cm si hauteur par rapport au niveau du sol <3m (80cm dans les autres cas)
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	Interdites
Enseignes sur clôture	Interdites
Enseignes numériques	Interdites

ZPI (PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL)



ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)

Logique de modulation

ZP2 (habitat dense et équipements) : zone d'interdiction de la publicité scellée au sol + règles qualitatives relatives aux enseignes

En ZP2, il est proposé d'interdire sur tout le territoire la publicité scellée au sol et la publicité numérique.

Publicités admises :

- **Publicités directement installées sur le sol** (dimensions limitées)
- **Publicités murales, à raison d'un dispositif de 4,70m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière**
- **Publicités sur mobilier urbain** (limitées à 2m² ou 8m² sur mobiliers d'information + interdiction du numérique)



ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Sur bandeau : hauteur max bandeau 1m, hauteur max lettres 50cm• Sur lambrequin : hauteur max lettres 30cm• Nombre : une enseigne bandeau par voie (une en + si linéaire > 10m)• Règle de proportion : 15% de la surface de la façade de l'établissement (vitrophanie comprise)• Installation en dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage
Enseignes perpendiculaires	<ul style="list-style-type: none">• Nombre : une enseigne par façade (une supplémentaire pour tabacs presse), placée en limite de façade, sous l'appui des baies du 1^{er} étage• Surface 0,65m² ou 0,80m² selon les RLP• Epaisseur 12cm• Saillie 16cm si hauteur par rapport au niveau du sol <3m (80cm dans les autres cas)• Hauteur minimale par rapport au niveau du sol : 2,50m
Enseignes en toiture	Interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des drapeaux et kakémonos• Interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²• Enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem et uniquement si les enseignes en façade ne sont pas visibles depuis la voie ou bâtiment en retrait
Enseignes sur clôture	Interdites sur clôture non aveugle
Enseignes numériques	Interdites

ZP2 (HABITAT DENSE ET EQUIPEMENTS)



Limitation à une enseigne perpendiculaire par voie bordant l'établissement (une enseigne supplémentaire possible pour tabacs presse)



Une enseigne bandeau par voie bordant l'établissement, hauteur max bandeau 1m, hauteur lettres 50cm

ZP3 (HABITAT DIFFUS ET ZONES NATURELLES)

Logique de modulation

ZP3 (habitat diffus et zones naturelles) : zone d'interdiction totale de la publicité + règles qualitatives relatives aux enseignes (idem ZP2)

En ZP3, la règle nationale d'interdiction de toute publicité (sauf préenseignes dérogatoires) est maintenue.

Concernant les enseignes, elles seront soumises aux règles de la ZP2.



ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)

Logique de modulation

ZP4 (axes) : publicités murales et scellées au sol admises en nombre et surface limités + règles de la zone traversée en matière d'enseignes

En ZP4, il est proposé d'admettre :

- **Publicités directement installées sur le sol** (de dimensions limitées)
- **Publicités murales, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière**
- **Publicité scellées au sol, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière** (+ avec exigence d'un linéaire minimal de 50m ou autre pour l'installation d'un panneau)
- **Publicités sur mobilier urbain** (règles nationales)

Quid de la publicité numérique en ZP4 ?

ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)



Exemple de la RN83 à Beure

ZP4 (AXES ROUTIERS STRUCTURANTS)



Exemple de la rue de Vesoul à Besançon

ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)

Logique de modulation

ZP5 (zones commerciales et d'activités économiques) : zone d'interdiction de la publicité murale + règles nationales principalement conservées en matière d'enseignes

En ZP5, il est proposé d'interdire la publicité murale.

Publicités admises :

- **Publicités directement installées sur le sol (dimensions limitées)**
- **Publicité scellées au sol, à raison d'un dispositif de 10,50m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (+ avec exigence d'un linéaire minimal de 50m ou autre pour l'installation d'un panneau) – surface de 8m² si numérique**
- **Publicités sur mobilier urbain (règles nationales)**

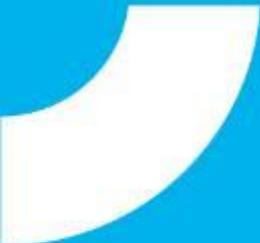


ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)

Enseignes parallèles	<ul style="list-style-type: none">• Règle de proportion : 10% de la surface de la façade de l'établissement (porté à 25% si façade <50m²), vitrophanie comprise• Marge de 0,50m du bord du mur
Enseignes perpendiculaires	interdites
Enseignes en toiture	interdites
Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des drapeaux et kakémonos• Interdiction des enseignes au sol de moins de 1m²• Enseignes au sol de plus de 1m² uniquement admises en monopied ou sous forme de totem• Obligation de mutualisation si plusieurs établissements sur un même terrain d'assiette ou dans un même bâtiment
Enseignes sur clôture	Interdites sur clôture non aveugle

ZP5 (ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES)





7 – Prochaines étapes

PROCHAINES ÉTAPES

23 OCTOBRE 2024

- **COPIL** - Présentation et échanges sur l'avant-projet de RLPi

NOVEMBRE – DECEMBRE 2024

- **Ateliers avec les communes + entretiens individuels** – définition précise du zonage et des règles applicables à l'intérieur de chaque zone

JANVIER 2025

- **COPIL/PPA** – Présentation du projet de RLPi avant arrêt
- **1 réunion avec les professionnels de l'affichage et les associations**
- **1 réunion avec les commerçants**
- **1 réunion publique ouverte à tous**

MARS 2025

Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi



Grand
Besançon
Métropole

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City - 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89 - Fax 03 81 87 88 08
www.grandbesancon.fr